

Déclaration à long terme d'origine du fournisseur concernant les produits n'ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné(e) déclare que les marchandises décrites ci-après (1)

(2)

qui font l'objet d'envois réguliers à (3),
ont été obtenues (4)

à l'intérieur de la Union Européenne, à savoir à (5).

et satisfont aux les règles d'origine du article 61.3 de le code des douanes de l'Union (6).

à l'extérieur de la Union Européenne et sont d'origine de (7).

La présente déclaration vaut pour tous les envois de ces produits effectués de: à (8).

Je m'engage à informer (3) immédiatement si la présente déclaration n'est plus valable.

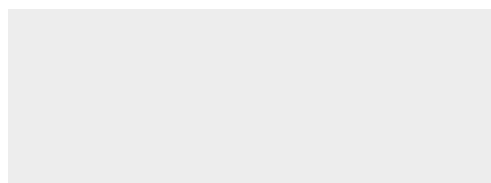
Je m'engage à fournir à la Chambre de Commerce et d'Industrie toute les preuves complémentaires qu'elles requièrent..

Lieu et date:

Nom et fonction:

Nom et adresse de l'entreprise:

Signature:



- **Le texte de la déclaration doit être repris sur papier lettres du fournisseur.**
- L'utilisation de cette DLT est réservée aux fournisseurs établis dans la Union Européenne.

Notes en complément de la déclaration:

- (1) Description.
- (2) Désignation commerciale figurant sur la facture, par exemple numéro du modèle.
- (3) Dénomination de la société approvisionnée.
- (4) Indiquer une des deux circonstances. Si des produits d'origine UE sont délivrés ensemble des produits d'origine non-UE, il faut dresser des déclarations différentes.
- (5) Indiquer le pays d'origine (l'État membre d'Union Européenne); si des produits différentes sont des origines diverses, il faut d'indiquer cette origines à chaque item.
- (6) Selon Règlement (UE) 952 / 2013 art. 61.3. (PB L 269 du 10.10.2013).
- (7) Indiquer le pays d'origine; si des produits différentes sont des origines diverses, il faut d'indiquer cette origines à chaque item.
- (8) Indiquer les dates. Le durée de validité ne devrait pas dépasser normalement 24 mois.

IMPORTANT!

Cette déclaration n'est pas valable pour les certificats de circulation des marchandises EUR.1, EUR-MED ou une déclaration d'origine dans les échanges préférentielles de la UE. En tel cas on doit employer la déclaration concernant les produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel suivant Règlement (CE) 2015/2447 art. 62, Annex 22-16. (PB L 343 du 29.12.2015.)